

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/002

Genève, le 15 janvier 2013

CONCERNE :

### Permis d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II délivrés par décision de justice

1. Lors de sa 14<sup>e</sup> session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.145, sur l'*Acajou des Antilles*, ainsi qu'une annexe afférente contenant le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles* (*Swietenia macrophylla*), qui disposait que :

*Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.*

Cette décision étant considérée comme exécutée, elle a été enlevée de la liste des décisions valides lors de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010).

2. La situation à laquelle répondait la décision 14.145 semble être réapparue. Le Secrétariat a été informé par l'organe de gestion CITES d'un pays de destination potentiel que deux permis d'exportation de bois scié d'acajou des Antilles délivrés par l'organe de gestion d'un pays d'exportation potentiel en application d'une décision de justice lui avaient récemment été présentés sans qu'il ait été confirmé que l'avis de commerce non préjudiciable requis avait été émis. Le Secrétariat comprend que ces décisions judiciaires ont été demandées par des exportateurs privés et qu'il est probable que d'autres décisions judiciaires seront demandées par ces mêmes exportateurs privés ou par d'autres à propos de grandes quantités stockées de spécimens CITES ayant une valeur commerciale importante. Le Secrétariat comprend en outre que les décisions de justice ont été rendues sans qu'un organe de gestion CITES du pays d'exportation ait au préalable émis un avis d'acquisition légale.
3. Le Secrétariat rappelle aux Parties que, en vertu de la Convention, toute délivrance d'un permis d'exportation doit être précédée de l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable par une autorité scientifique et d'un avis d'acquisition légale par un organe de gestion. Dans sa communication avec le pays qui a délivré les permis d'exportation, le pays de destination potentiel susmentionné a rappelé ces obligations.
4. Bien que la décision 14.145 ait été enlevée de la liste des décisions valides, le Secrétariat considère que les recommandations qui y étaient formulées demeurent pertinentes. Il encourage par conséquent les pays d'importation potentiels d'acajou des Antilles à déterminer si des permis d'exportation de chargements proposés de spécimens de cette espèce ont été délivrés en application d'une décision de justice et, dans l'affirmative, à suivre les conseils prodigués par la Conférence des Parties dans la décision 14.145.
5. Le Secrétariat est d'avis que le fait que la décision 14.145 demeure pertinente malgré son ancienneté indique qu'il pourrait y avoir matière pour les Parties à envisager de l'incorporer dans une résolution en vigueur.